

E Commission des relations de travail de l'Ontario **EN RELIEF**

Rédacteurs en chef : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Avril 2023

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en mars 2023. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars/avril des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des dernières décisions de la Commission peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief alléguant que l'employeur aurait dû appliquer la convention collective ICI à certains travaux – L'employeur a affirmé qu'il avait correctement appliqué la convention collective sur l'entretien parce que les travaux ne relevaient pas de l'industrie de la construction – La Commission a rejeté l'objection préliminaire selon laquelle le grief devrait être rejeté en raison du retard – Le projet en question consistait à rendre les installations conformes à une nouvelle norme de propreté – Les travaux effectués par l'employeur consistaient généralement à remplacer les appareils électriques existants, les haut-parleurs, les conduits et autres dispositifs électriques, ainsi qu'à installer un nouveau câblage – L'employeur a également retiré des tableaux de commande et d'autres dispositifs électriques avant la démolition – La Commission a conclu que l'accent devait être mis sur le projet dans son ensemble plutôt que sur les

travaux électriques isolés – Les travaux ont permis d'améliorer le système grâce à de nouvelles composantes – La Commission a également rejeté la défense de préclusion de l'employeur – La convention de l'ICI s'applique – Le grief a été accueilli.

INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS LOCAL 804, RE: **TRADE-MARK INDUSTRIAL INC.**; dossier de la Commission n° 1027-21-G; décision rendue le 23 mars 2023 par Neil Keating (24 pages)

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief contre le congédiement de L, qui assurait la surveillance des incendies sur un chantier, en raison d'un accident du travail – L'entrepreneur général a transmis à l'employeur une photo sur laquelle L n'était pas visible et a exprimé des inquiétudes quant à l'exécution des tâches de surveillance des incendies – L'employeur a également allégué que L était régulièrement observé loin de son poste de surveillance des incendies – Deux jours plus tard, L a déposé une plainte pour harcèlement auprès de l'employeur – Peu après le dépôt de la plainte de harcèlement, L a été congédié en raison de la préoccupation relative à la surveillance des incendies – Le syndicat a fait valoir que le congédiement n'était pas justifié et qu'il constituait une mesure de représailles contraire à l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* – La Commission a conclu qu'en

dépôt de la photo, L se trouvait à l'endroit approprié pour la surveillance des incendies – Les autres préoccupations de l'employeur n'étaient pas convaincantes – Aucune explication n'a été donnée quant à la raison pour laquelle L a été laissé en surveillance des incendies pendant deux jours si les préoccupations de l'employeur en matière de santé et de sécurité étaient si importantes qu'elles justifiaient le congédiement – Aucun motif valable n'a été fourni – Le moment du congédiement et d'autres circonstances ont également indiqué un lien entre le congédiement et la plainte de harcèlement – Une violation de l'article 50 a également été constatée – Le grief a été accueilli.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF BRIDGE, STRUCTURAL, ORNAMENTAL AND REINFORCING IRON WORKERS, LOCAL 736, RE: **W&W STEEL ERECTORS, LLC**; dossier de la Commission n° 0282-21-G; décision rendue le 31 mars 2023 par Maureen Doyle (61 pages)

Industrie de la construction – Conflit de compétence – Règles de pratique et de procédure – Le syndicat a demandé une ordonnance de production au stade de la consultation préalable dans le cadre d'un conflit de compétence – L'employeur s'est opposé à l'ordonnance en faisant valoir que la politique de longue date de la Commission, en ce qui concerne les demandes de production liées à des conflits de compétence, était que la production n'était ordonnée que dans les circonstances les plus exceptionnelles – L'employeur a en outre fait valoir que le syndicat n'avait pas établi la pertinence défendable des documents demandés et que le temps et les dépenses nécessaires pour leur recherche étaient disproportionnés par rapport à tout avantage qu'ils auraient pu apporter – Le syndicat a fait valoir que la Commission avait plus récemment suggéré que le dépôt des documents préalable à l'audience était approprié dans le cadre d'un conflit de compétence – Le syndicat a fait valoir qu'en l'absence d'ordonnance de production,

l'employeur pouvait choisir les documents qu'il déposerait pour étayer sa position dans le litige – La Commission a conclu que, contrairement à la position du syndicat, l'approche de la Commission continuait d'être que la production aux étapes initiales d'un conflit de compétence ne devait être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles ou si la production était nécessaire pour décrire le travail en litige – Aucune de ces conditions n'a été remplie dans cette affaire – Le syndicat peut faire la demande de production plus tard dans le processus au cas où une question concrète l'exigerait – La requête a été rejetée – L'affaire se poursuit.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 527, RE: **HYDRO ONE NETWORKS INC. AND UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 93**; dossiers de la Commission n°s 2336-22-JD et 2337-22-JD; décision rendue le 23 mars 2023 par John D. Lewis (14 pages)

Pratique déloyale de travail – Intimidation et coercition – Ingérence dans le droit de négocier – Négociation de mauvaise foi – Les Métallos ont déposé une plainte en vertu de l'art. 96 alléguant que l'employeur et Unifor avaient violé les art. 73(2) et 76 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») et que l'employeur avait violé l'art. 17 de la *Loi* – Les Métallos et Unifor ont toujours négocié des conventions collectives avec la Fraternité internationale des ouvriers en électricité – Unifor a mis fin aux négociations concertées et a conclu une convention collective avec l'employeur avant les autres syndicats – Unifor et l'employeur ont négocié une clause « moi aussi » dans cette convention collective – Les Métallos ont plaidé que l'employeur a pris position dans les négociations avec eux en disant qu'il ne pouvait pas satisfaire les revendications salariales

des Métallos parce qu'il devrait accorder les mêmes augmentations à d'autres employés – Les Métallos ont fait valoir que la clause « moi aussi » interférait avec le droit des Métallos de représenter leur unité de négociation, et cherchait à exercer une coercition sur l'employeur à ne pas s'acquitter de son obligation de négocier de bonne foi – Les Métallos ont également soutenu que l'employeur avait violé son obligation de négocier de bonne foi en acceptant la clause « moi aussi » – La Commission a conclu qu'aucune prétention établie *prima facie* n'avait été plaidée – Aucun fait n'a été plaidé à l'appui de l'allégation d'intimidation et de coercition – Aucun fait ne laisse supposer qu'Unifor a négocié une entente contraire au paragraphe 73(2) de la Loi – Bien que l'employeur n'ait pas spécifiquement divulgué la clause « moi aussi » aux Métallos, cela ne constitue pas une violation de l'article 17 puisque l'employeur avait précisément établi la conséquence de la clause « moi aussi » dans la négociation – Aucun fait n'a été plaidé suggérant que l'employeur a refusé de négocier – De plus, l'instance n'avait pas pour but de favoriser les relations de travail étant donné que les employés de l'unité de négociation des Métallos avaient ratifié la convention collective – La requête a été rejetée.

SYNDICAT DES MÉTALLOS, LOCAL 1-2010, RE: UNIFOR LOCAL 89, ET UNIFOR LOCAL 256, RE: **PRODUITS FORESTIERS GREENFIRST**, dossier de la Commission n^{os} 1570-21-U et 1571-21-U; décision rendue le 9 mars 2023 par Brian O'Byrne (13 pages)

Pratique déloyale de travail – Accréditation réparatoire – Industrie de la construction – La requête du syndicat alléguait que le congédiement de trois organisateurs internes contrevenait à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») et que l'accréditation réparatoire était un recours nécessaire – R, B et M ont tous été embauchés ou se sont vu proposer un emploi par l'employeur au cours d'une période de deux mois, et leurs offres ont été annulées ou ont connu une cessation

d'emploi au cours d'une période de deux jours, le jour même ou le lendemain du jour où G, l'un des vice-présidents de l'employeur, aurait appris qu'ils étaient membres d'un syndicat – Le lendemain, G s'est rendu sur un chantier, a discuté des congédiements avec un groupe d'employés et a ajouté qu'un syndicat s'était présenté sur un chantier et qu'ils devaient se méfier – La Commission a conclu que le moment et les détails des congédiements indiquaient que l'employeur savait que R, B et M étaient syndiqués au moment où ils ont été congédiés – La Commission a examiné les circonstances des congédiements et a conclu qu'ils violaient la *Loi* – Les motifs invoqués comprenaient notamment le moment où les congédiements ont eu lieu, le fait que les problèmes de performance allégués n'avaient jamais été considérés comme graves et que le manque de travail allégué n'existait pas – La Commission a en outre déterminé que l'incapacité du syndicat à obtenir un soutien suffisant de la part de ses membres découlait des violations de la loi – La campagne syndicale en était à ses débuts, mais après les congédiements, aucune des personnes à qui le syndicat a parlé n'a manifesté le désir d'adhérer au syndicat – La Commission a conclu que la visite de G sur le chantier a établi un lien dans l'esprit des employés entre l'activité syndicale de R., B et M et leur congédiement – Enfin, la Commission a déterminé que le message antisyndical de l'employeur « suivrait les électeurs dans l'isoloir » et qu'il était raisonnable que les employés craignent pour leur sécurité d'emploi s'ils appuyaient le syndicat – Dans ces circonstances, l'accréditation réparatoire était le seul recours adéquat – La requête a été acceptée.

CARPENTERS' DISTRICT COUNCIL OF ONTARIO, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE: **MCDONALD BROTHERS CONSTRUCTION INC**, RE: GASTON MYRE, dossier de la Commission n^{os} : 2351-19-U et 2358-19-R; décision rendue le 16 mars 2023 par Michael McCrory (43 pages)

Pratique déloyale de travail – Représailles – Le statut de membre de la requérante a été suspendu et elle a été démise de certaines fonctions au sein des comités syndicaux et de fiduciaire du syndicat par la partie intimée après avoir présenté une demande visant à mettre fin aux droits de négociation de la partie intimée avec l'employeur – La requérante a fait valoir que la suspension et la révocation constituaient des représailles contraires à l'art. 87(2)(b) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « *Loi* ») – La partie intimée a rétabli l'adhésion de la requérante, mais a maintenu sa révocation des comités – La partie intimée a fait valoir qu'il n'y avait pas d'objectif de relations de travail pour l'équilibre des recours demandés par la requérante et qu'il n'y avait pas de prétention établie *prima facie* à l'appui de ces recours – La requérante a fait valoir que ses fonctions au sein des comités n'étaient pas des postes qui entraînaient un conflit d'intérêts comme cela pourrait être le cas pour des postes élus ou de dirigeants – La requérante a fait valoir que la révocation n'était pas conforme à la constitution de la partie intimée – La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter sur la requête – La Commission a conclu que les rôles au sein des comités et en tant que fiduciaire exigeaient de la requérante qu'elle agisse dans l'intérêt fondamental de la partie intimée et que la demande visant à mettre fin aux droits de négociation créait un conflit d'intérêts – La Commission a conclu que l'action de la partie intimée était une réponse raisonnable au conflit d'intérêts et non des représailles pour avoir introduit la demande visant à mettre fin aux droits de négociation – La Commission a conclu qu'il n'y avait pas de prétention établie *prima facie* que la *Loi* avait été violée – La requête a été rejetée.

TRACEY ROBERTS, RE : **ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION**; dossier de la Commission n° 0003-22-U; décision rendue le 10 mars 2023 par Peigi Ross (20 pages)

INSTANCES JUDICIAIRES

Grief – Examen judiciaire – Une demande d'examen judiciaire d'une décision de la Commission faisant droit à un grief a été déposée par le syndicat – La Commission a estimé que la cessation d'emploi d'AW n'avait pas de motif valable et qu'elle était discriminatoire – L'employeur a fait valoir que la Commission avait déterminé de manière déraisonnable qu'elle n'avait pas de motif valable sans procéder à des évaluations de la crédibilité et parce qu'AW avait été malhonnête au cours de l'audience – L'employeur a fait valoir que, selon les faits examinés par la Commission, il avait établi l'existence d'un motif valable pour congédier AW – L'employeur a fait valoir que le syndicat ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve que le congédiement était discriminatoire – La Cour divisionnaire a conclu que la norme de contrôle judiciaire est celle de la raisonnable – La Cour a estimé qu'il fallait faire preuve de déférence à l'égard des décisions de la Commission, que la Commission est un tribunal hautement spécialisé et qu'il appartient au décideur de juger et d'évaluer les éléments de preuve qui lui sont présentés – Il n'était pas essentiel pour l'analyse de la Commission de déterminer précisément ce qui s'est produit – La Commission avait le droit d'évaluer la preuve comme elle l'a fait et de conclure à l'absence de motif valable dans les circonstances – L'employeur a soutenu que la décision de la Commission et la constatation d'un cas de discrimination motivées par des préjugés implicites étaient extraordinaires – L'employeur a fait valoir que le syndicat était tenu de présenter une preuve d'une décision particulière motivée par un préjugé en droit et qu'il ne l'a pas fait – La Cour a conclu que la décision n'était pas extraordinaire puisqu'elle appliquait les principes confirmés dans la décision de la Cour d'appel dans la *Peel Law Association* – La Cour a rejeté l'argument de l'employeur selon lequel le syndicat était tenu d'apporter la preuve qu'une décision particulière était motivée par un préjugé en droit – La Cour, conformément à la *Peel Law Association*, a conclu que la discrimination exigeait seulement que le

motif de distinction illicite soit un facteur de traitement défavorable – La Commission avait le droit de s'appuyer sur des témoignages d'experts pour approfondir sa compréhension des relations entre AW et d'autres personnes – La Cour a jugé que la Commission avait raisonnablement conclu, selon les éléments de preuve, que la race était plus probablement qu'autrement un facteur dans la décision de l'employeur de congédier AW – La requête a été rejetée.

CTS (ASDE) inc., RE: LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183 et ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; dossier de la Commission no 295/22; décision rendue le 13 mars 2023 par O'Brien, J., Backhouse, J. et Newton J.; (9 pages)

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la CRTO	État
RT HVAC Holdings Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 131/23	0721-21-R 0736-21-R	En cours
All Canada Crane Rental Corp. Dossier de la Cour divisionnaire n° 037/23	1405-22-G	22 août 2023
BGIS Global Integrated Solutions Canada LP Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/22	0598-22-R	Ajournement
Mina Malekzadeh Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	En cours
Temporary Personnel Solutions Dossier de la Cour divisionnaire n° 529/22	3611-19-ES	23 août 2023
Mulmer Services Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 504/22	2852-20-MR	8 juin 2023
Simmering Kettle Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-22-00001329-00-JR – (Oshawa)	0012-22-ES	En cours
1476247 Ontario Ltd. o/a De Grandis Concrete Pumping Dossier de la Cour divisionnaire n° 401/22	0066-22-U	25 avril 2023
Elementary Teachers' Federation of Ontario Dossier de la Cour divisionnaire n° 367/22	0145-18-U	3 avril 2023
Michael Peterson, et al. Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
Strasser & Lang Dossier de la Cour divisionnaire n° 003/22	2301-21-R et 0046-22-R	5 décembre 2022
CTS (ASDE) INC. Dossier de la Cour divisionnaire n° 295/22	0249-19-G 2580-19-G et 2581-19-G	Requêtes rejetées
Sleep Country Canada Dossier de la Cour divisionnaire n° 402/22	1764-20-ES et 2676-20-ES	6 juin 2023
Capital Sewer Services Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 280/22	1826-18-R	30 mai 2023
The Ontario Secondary School Teachers' Federation Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/22	0145-18-U 0149-18-U	3 avril 2023
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	Motion en autorisation d'appel
Joe Placement Agency Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000 (London)	0857-21-ES	En cours

Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR et 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	25 avril 2023
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire n°s 262/18, 601/18 et 789/18 Dossier de la Cour d'appel n° C69929	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Requête en autorisation d'appel auprès de la Cour Suprême du Canada
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Requête en autorisation d'appel auprès de la Cour Suprême du Canada
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17 Dossier de la Cour d'appel n° C69933	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Requête en autorisation d'appel auprès de la Cour Suprême du Canada
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours

Valoggia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)	3205-13-ES	En cours
---	------------	----------